

GE_GERICHTE ATAS/330/2021 vom 14. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_330_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/330/2021 du 14 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/330/2021 del 14 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives respectivement à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi (genevoise) sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), comme le rappelle l'art. 134 al. 3 let. a LOJ. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue sur opposition en application des lois précitées. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC), dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 LPA). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 83 LPGA ; RO 2020 5137 ; FF 2018 1597). Ne s'appliquent pas non plus en l'espèce, eu égard à leurs dispositions transitoires respectives, les modifications, également entrées en vigueur le 1er janvier 2021, qui

A/4061/2020 - 9/14 - ont été apportées à la LPC par la réforme des prestations complémentaires du 22 mars 2019 (RO 2020 585 ; FF 2016 7249), de même que par le ch. I.5 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (RO 2020 4525 ; FF 2019 3941).

E. 3

a. Pour les personnes susceptibles de percevoir des prestations complémentaires (comme des bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité, à l'instar du recourant [cf. art. 4 à 6 LPC]), les PCF sont destinées à couvrir la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC), et les PCC sont allouées auxdites personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Pour les PCF, tant les dépenses reconnues que les revenus déterminants sont définis par la LPC. Pour les PCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la

couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC (art. 6 LPCC), et le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations, dont l'ajout des PCF (art. 5 LPCC). b. Pour une personne vivant à domicile, les dépenses reconnues comprennent notamment le loyer du local servant d'habitation et les frais accessoires, à hauteur au maximum des montants fixés par la loi (art. 10 al. 1 let. b LPC ; art. 16b de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité - OPC/AVS-AI – RS 831-301 ; ch. 3.2.3 des directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, établies par l'office fédéral des assurances sociales, ci-après : DPC). Selon l'art. 16c OPC-AVS/AI, intitulé partage obligatoire du loyer, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes ; les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle ; en principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (cf. aussi ch. 3231.03 DPC). Comme l'a jugé le Tribunal fédéral (ATF 127 V 10 consid. 5d), cette disposition est conforme à la loi, dans la mesure où elle vise à empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 20 ss ad art. 10). Le critère déterminant pour le partage du loyer est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATAS/94/2021 du 9 février 2021 consid. 5 ; ATAS/589/2018 du 26 juin 2018 consid. 3b). Il faut que la personne non comprise dans le calcul des

A/4061/2020 - 10/14 - prestations complémentaires habite effectivement à la même adresse que celle qui en bénéficie. Le dépôt de papiers ou le domicile fiscal constituent des indices formels d'une habitation commune ; ils ne créent toutefois à cet égard qu'une présomption factuelle que d'autres indices peuvent permettre de renverser (arrêt du Tribunal fédéral 9C_807/2009 du 24 mars 2010 consid. 3.4).

E. 4

a. N'est en l'espèce litigieux que le point de savoir si M. C_____ a habité effectivement chez le recourant de septembre 2011 à juillet 2018, période pendant laquelle l'intimé, par la décision attaquée confirmant sa décision initiale, a retenu que tel était le cas, avec l'effet que, dans le calcul des prestations complémentaires du recourant, il a pris en compte, au titre des dépenses reconnues, la moitié de son loyer annuel effectif, charges comprises. C'est une question d'établissement d'un fait pertinent, à propos de laquelle il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ueli KIESER, ATSG- Kommentar, 4ème éd., 2020, n. 13 ss ad art. 43 ; Jacques Olivier PIGUET, in Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit

MOSER-SZELESS, 2018, ci-après : CR-LPGA, n. 9 ss ad art. 43 ; Ghislaine FRÉSARD FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la

A/4061/2020 - 11/14 - loi, sur les faits qui, faute le cas échéant d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; Ueli KIESER, op. cit., n. 52 ss ad art. 43). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du 3 avril 2018 consid. 3 ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c), ou pour l'établissement, à titre incident dans une procédure administrative, de la réalisation d'une infraction pénale ATF 138 V 74 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_592/2007 du 10 août 2008 consid. 5.3 ; ATAS/815/2019 du 10 septembre 2019 consid. 13c ; ATAS/35/2021 du 25 janvier 2021 consid. 6a).

E. 5

a. Sans doute l'intimé avait-il un légitime motif de s'interroger sur le point de savoir si le recourant avait vécu seul à son domicile durant au moins les sept années écoulées (soit de septembre 2011 à juillet 2018) dès lors qu'il lui annonçait, à fin juin 2018, qu'il allait y cohabiter avec M. C_____ dès août 2018 et que, vérification faite dans la banque de données de l'OCPM, ce dernier y était enregistré comme partageant la même adresse depuis avril 2008. Il appert cependant que l'intimé a failli à son devoir d'établissement des faits, déjà en rendant sa décision initiale, stade auquel il ne l'a pas même invité à se déterminer, fût-ce à bref délai, sur la question considérée, s'appuyant alors peut-être sur l'art. 42 phr. 2 LPGA prévoyant qu'il n'est pas nécessaire qu'un assureur social entende un assuré avant de rendre une décision sujette à opposition, disposition critiquée à bon droit et dont ne saurait

en tout état être déduite une dispense de respecter les exigences de la maxime inquisitoire (ATAS/68/2021 du 4 février 2021 consid. 3b ; Ueli KIESER, op. cit., n. 35 ss et 47 ad art. 42). L'intimé n'a pas non plus respecté ces exigences au stade ultérieur du traitement de l'opposition du recourant, soit avant de rendre la décision attaquée, plus de deux ans après que la cellule d'enquête interdépartementale ait rendu un rapport, dont il n'a retenu, à l'appui de sa position, guère que le fait que le nom de M. C_____ figurait manifestement depuis plusieurs années sur la plaquette de la boîte aux lettres et sur celle de la sonnette à l'étage. Or, ceci ne démontrait pas que M. C_____ avait habité effectivement à cette adresse de septembre 2011 à juillet 2018 (mais renforçait certes l'indice résultant de son enregistrement à l'OCPM) ; et surtout, le rapport de la cellule d'enquête comportait la mention explicite de la nécessité d'un

A/4061/2020 - 12/14 - examen plus approfondi de cette question, au vu des informations détaillées que M. C_____ lui avait données quant à ses lieux et dates d'habitation durant ladite période respectivement chez Mmes I_____, F_____, K_____ et M_____. b. Devant la chambre de céans, le recourant a produit des attestations que Mmes I_____, F_____, K_____ et M_____ avaient complétées à la main, datées et signées le 16 novembre 2020, par lesquelles elles certifiaient que M. C_____ avait résidé chez elles, respectivement à la H_____ à Genève de septembre à novembre 2011, à l'avenue G_____ à Genève de décembre 2011 à avril 2012, à la rue J_____ à Genève de mai 2012 à août 2014, et de septembre 2014 à juillet 2018 au chemin L_____ à Veigy-Foncenex et à la rue N_____ à Genève (plus précisément à Veigy-Foncenex de septembre 2014 à janvier 2016 puis à nouveau d'août 2017 à juillet 2018, et, entre deux, à la rue N_____ à Genève, de février 2016 à juillet 2017). Pour les cinq mois que M. C_____ a passés chez Mme F_____, le recourant a en outre produit des récépissés postaux attestant de cinq versements de CHF 950.- susceptibles de correspondre au paiement d'un loyer ou d'un demi-loyer, ainsi que le concède l'intimé. Mme M_____, qui a déménagé dans l'intervalle dans le sud de la France, a confirmé par écrit, le 10 mars 2021, les trois attestations précitées qu'elle avait complétées, datées et signées, en expliquant qu'elle avait hébergé M. C_____ à plusieurs reprises, à Veigy-Foncenex et à la rue N_____ à Genève, et que M. C_____ avait pris en charge les frais de la maison de Veigy-Foncenex, où celui-ci et elle-même s'étaient trouvés parfois ensemble, leur travail respectif les amenant tous deux à se déplacer. Entendues par la chambre de céans à titre de témoins exhortés à dire la vérité et avertis qu'un faux témoignage est passible de sanctions pénales, Mmes I_____ et K_____ ont confirmé l'établissement et le contenu des déclarations précitées qu'elles avaient complétées, datées et signées, en fournissant quelques précisions sur les circonstances dans lesquelles M. C_____ avait effectivement vécu chez elles aux périodes considérées, et la fille de Mme M_____, soit Mme O_____, a confirmé savoir que sa mère avait hébergé M. C_____ chez elle tant à Veigy-Foncenex qu'à la rue N_____ à Genève. De son côté, entendu en cette même qualité de témoin dûment exhorté de son obligation de dire la vérité et des sanctions de la violation de cette obligation, M. C_____ a fait des déclarations expliquant le contexte dans lequel il réaffirmait n'avoir pas vécu chez le recourant, mais bel et bien successivement chez les quatre personnes précitées aux six adresses mentionnées, puis les raisons pour lesquelles il avait emménagé chez le recourant dès août 2018. c. Au vu de l'ensemble des éléments recueillis, il s'impose d'admettre qu'il a été démontré, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante, que M. C_____ n'a pas cohabité avec le recourant au domicile de ce dernier durant la période rétroactive retenue par l'intimé, soit de septembre 2011 à juillet 2018.

E. 6

a. Le recours est donc bien fondé dans la mesure où la décision attaquée est contestée, à savoir sur la question litigieuse précitée, étant ici rappelé que le recourant ne conteste ni la prise en compte d'une rente étrangère annoncée lors de la révision périodique initiée par l'intimé à fin mai 2018, ni les nouveaux montants de ses loyers et charges qui – sous la réserve de leur partage par moitié, du fait d'une prétendue cohabitation avec M. C _____ – ont été retenus, au demeurant en sa faveur, au titre de ses dépenses reconnues Aussi le recours doit-il être admis, la décision attaquée être annulée et la cause être renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision, à rendre sans que les loyers et charges du recourant ne soient partagés à titre de dépenses reconnues pour la période de septembre 2011 à juillet 2018. b. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur ici applicable ; art. 89H al. 1 LPA). Compte tenu du fait que le recours est admis, le recourant a droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA), que la chambre de céans arrête à CHF 1'500.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 1038 ss) et met à la charge de l'intimé.

* * * * *

A/4061/2020 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.